Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213502875-20251215-2025_184-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de SAINT-MALO

VILLE DE SAINT-LUNAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quinze décembre deux-mille-vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le neuf décembre deux-mille-vingt-cinq, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PENHOUËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents (14) : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEVRE BERGERAULT, Bérangère HENNACHE, Ludivine MARGELY, Amandine BRENAND, Franck BEAUFILS, Sophie GUYON, Loïc DE COURLON, Eric LEGRAND.

Représentés (3) : Romain Andrieux pouvoir à Corinne LUCAS, Muriel CARUHEL pouvoir à Michel PENHOUËT, Eric FROMONT pouvoir à Vincent BOUCHE.

Absentes (2) : Emmanuelle DUGAIN, Florence ADAM.

Madame Amandine BRENAND a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Délibération n°184-2025
Finance : provisions pour créances douteuses au titre de l'année 2025

Rapporteur : Michel Penhouët

Vu l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°132-2022 du conseil municipal de Saint-Lunaire du 14 novembre 2022 ;

M. le Maire rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette démarche participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités territoriales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer sur la base de la survenance de risques réels :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce pour : - les garanties d'emprunts ; - les prêts et créances ; - les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213502875-20251215-2025_184-DE

Elles sont facultatives dans le cas suivant :

- Dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative (principe de prudence comptable).

Les provisions pour créances douteuses à prévoir au titre de l'exercice 2025 sont les suivantes :

1. **Restes à recouvrer**

Budget Commune

Le montant provisionné au 31/12/2024 est le suivant : 223.60 €. A ce jour, le montant des restes à recouvrer antérieurs à 2023 (N-2), s'élève : 5 982.13 €. Le montant de la provision nécessaire (15%) est donc de 897,32 € soit un complément de 673,76 €

Budget Service des eaux

Le montant provisionné au 31/12/2024 est le suivant : 1 192,08 €. A ce jour, le montant des restes à recouvrer antérieurs à 2023 (N-2), s'élève : 4 088,60 €. Le montant total de la provision nécessaire (15%) est donc de 613.29,08 € soit une reprise de 578,00 €.

2. **Contentieux en cours**

Un contentieux lié aux ressources humaines est en cours. Le montant susceptible d'être dû s'élève à 20 000 €. Avant d'étaler cette charge, il est proposé de provisionner 10 000 € en 2025 et 10 000 € en 2026.

Entendu cet exposé, il est proposé au conseil municipal d'approuver la reprise de provision pour la commune et la provision complémentaire du service des eaux, ci-avant exposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** *au vu du montant des restes à recouvrer antérieurs à 2023 et des provisions réalisées antérieurement :*
  - *Une provision complémentaire 673,76 € concernant les créances douteuses pour le budget de la commune ;*
  - *La reprise de provisions de 578.00 € concernant les créances douteuses pour le budget du service des eaux.*
- ***APPROUVE*** *au titre d'un contentieux Ressources Humaine en cours la provision de 10 000 € ;*
- ***PRECISE*** *que les crédits correspondants sont inscrits au budget chaque année, à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement ».*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel PENHOUËT

